

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

Le 15 Novembre 2023 à 19 heures 30, le Conseil municipal de chimilin s'est réuni à la mairie.

Date de la convocation : 7 novembre 2023

Présidence : Monsieur Edmond DECOUX, maire

Secrétaire de séance : Mme DOUCET Emilie

Présents Mmes et MM. Edmond DECOUX, Régis MAILLET, Arièle CAPUOZZO, Jean-Raymond BACLET, Emilie DOUCET, Sylvie LAAGER, Sylvie COUTURIER-VOILEAU, Christophe JULLION, Mickaël MICOUD, Sébastien GUILLOT, Monique CHABERT, Gérard BUFFEVANT Christian COTTE.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres absents, représentés : 2

Sophie LEGOUHINEC a donné pouvoir à M. Régis MAILLET

Mickaël BERTHE a donné pouvoir à Mme Emilie DOUCET

N°2023-47 APPROBATION DU PLAN PDIPR

Objet : Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné

Préambule : En 2022-2023, le service Tourisme de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné a procédé à un diagnostic du réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR afin de contribuer à son amélioration (sécurisation des routes et des carrefours dangereux, réduction de la part goudronnée, inscription d'itinéraires agréables...). Une dynamique de concertation avec les communes et les associations de randonnée a été menée pour déterminer ensemble ce nouveau réseau validé en COPIL PDIPR le 4 septembre et en Commission Tourisme le 13 septembre 2023. Afin d'entériner ce nouveau réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR, la Communauté de Communes demande à ses communes membres de délibérer.

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le Conseil Départemental de l'Isère a réalisé ce plan, considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1) **accepte** l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)

2) **s'engage** à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),

3) **s'engage** également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,

4) **s'engage** à conserver leur caractère public et ouvert des sentiers concernés,

5) en cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre le Département et le Propriétaire ;

N°2023-48 BAIL LOCAL LUXOPUNCTEUR

Monsieur le Maire rappelle la demande de Mme PATRIARCA Elvire d'établir son cabinet de luxopuncture dans le local CCAS devenu vacant afin de pouvoir continuer son activité. Son local actuel situé à l'étage ne lui permet pas de recevoir les personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Maire rappelle la discussion du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 qui a pris acte de cette demande.

Le Maire propose d'établir le bail sous forme d'acte administratif, il propose de fixer le prix du loyer mensuel à 350 euros.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DONNE son accord pour la conclusion d'un bail commercial au profit de Mme PATRIARCA Elvire domiciliée 105 Chemin du Buckley, pour son activité d'entrepreneur individuel de Luxopuncture.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un bail commercial portant sur un local situé 244 Rue du Centre 38490 CHIMILIN, dans l'immeuble appartenant à la commune cadastré section AA67.

PRECISE que le montant du loyer mensuel est fixé à 350 €, révisable dans les conditions fixées par le bail.

RAPPELLE que Mme PATRIARCA doit réaliser les démarches d'accessibilité pour pouvoir pratiquer son activité dans le local communal.

N°2023-49 Prime pouvoir achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux

employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 <i>(dans la limite de 300 €)</i>

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2023-50 Admission en non-valeur des produits irrécouvrables

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de la Trésorerie d'admission en non-valeur de plusieurs créances de cantine et de loyers, dont certaines sont inférieures au seuil de poursuite, plusieurs ont fait l'objet d'une procédure de surendettement et la commission s'est prononcée pour un effacement des dettes. Il n'est pas possible de s'opposer à cette décision régie par l'article L741-1 du code de la consommation. La commune doit donc procéder à l'admission en non-valeur du montant dû soit 17.37€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **DONNE** son accord pour procéder au dégrèvement du montant dû soit 17.37€.
- **CHARGE MONSIEUR** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

4. Rapport des commissions

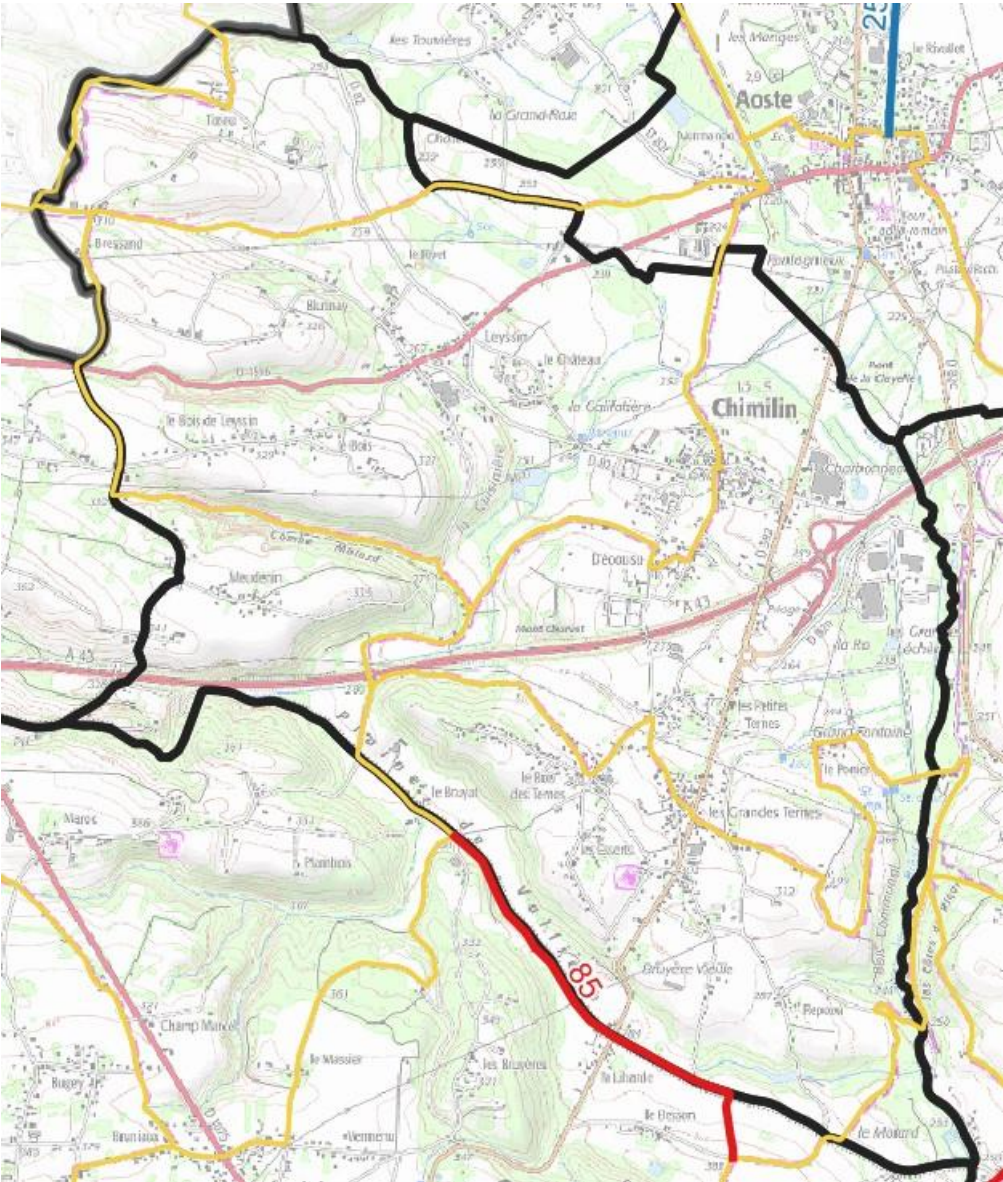
- rapport sur l'eau 2022

5. Questions diverses

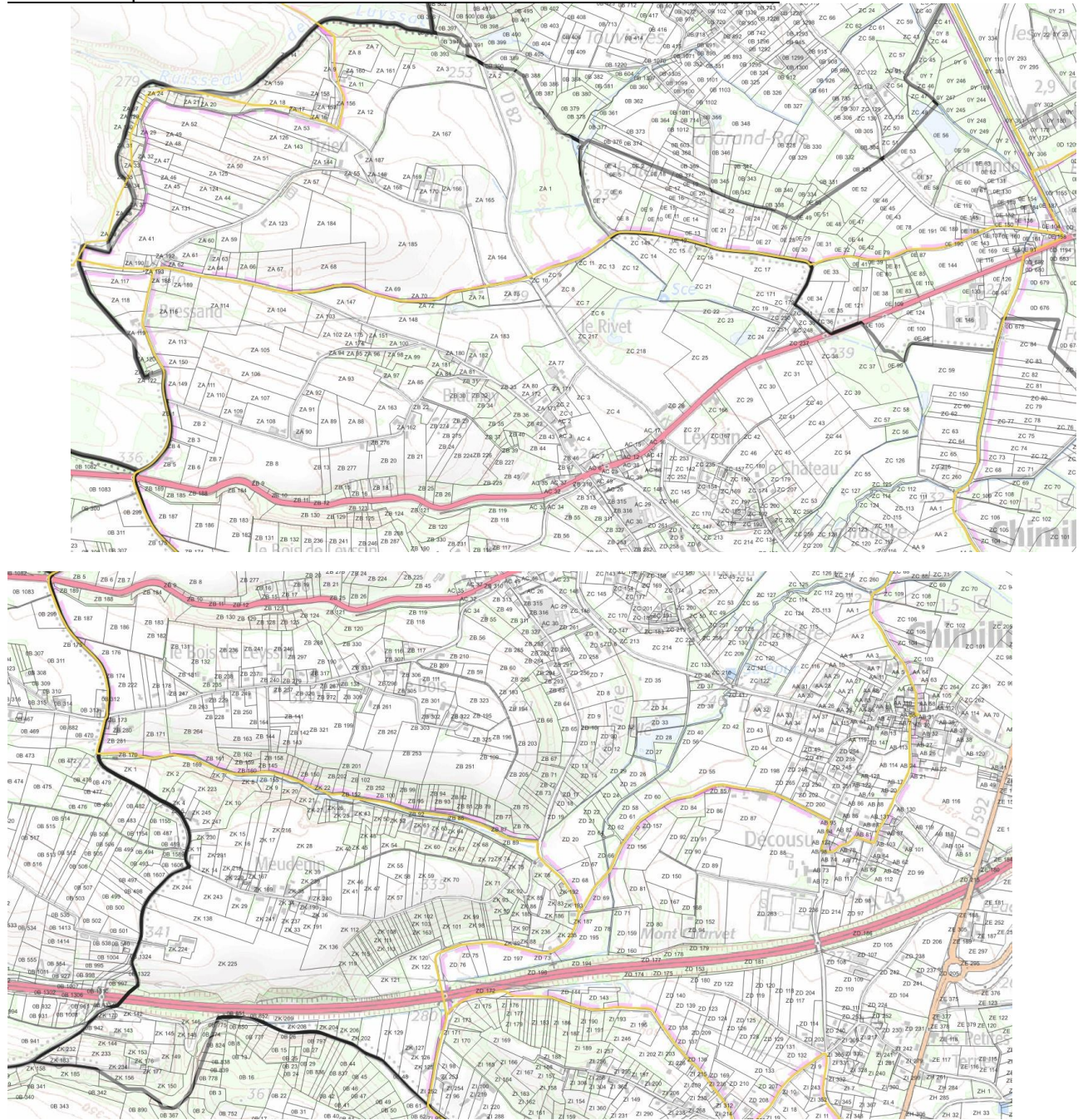
- CAUE
- Observation ROD2

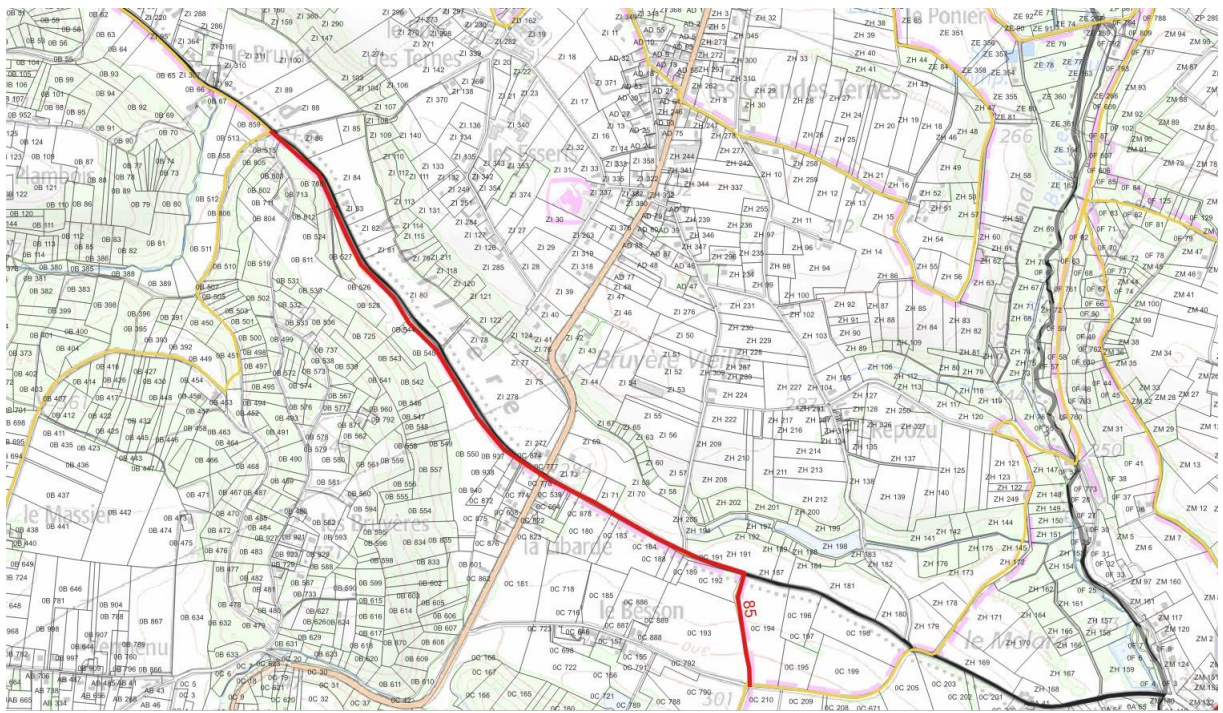
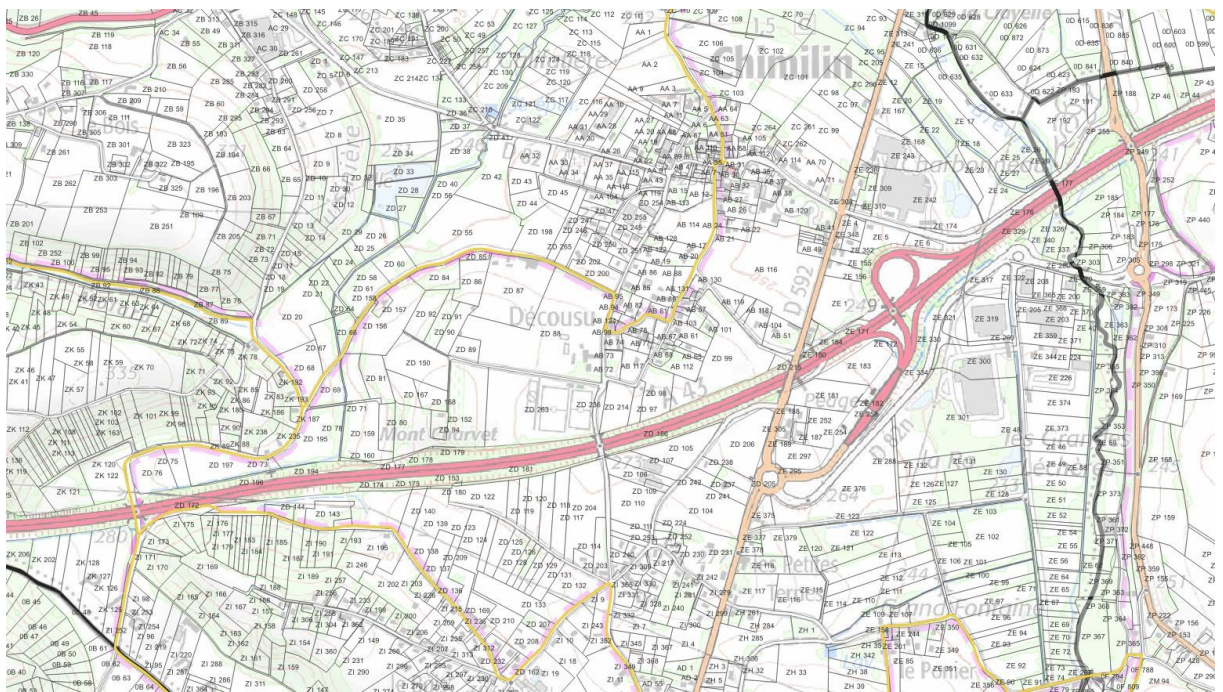
AFFICHE LE 16 NOVEMBRE 2023

Annexe 1 : plan général des itinéraires inscrits au PDIPR sur la Commune



Annexes 2 : plans cadastrés des itinéraires inscrits au PDIPR sur la Commune





Légende :

- Itinéraire inscrit au PDIPR (maintien)
- Itinéraire inscrit au PDIPR (ajout)
- Itinéraire déclassé du PDIPR
- Limite communale